

parties des infractions à raison desquelles l'extradition a été demandée. La nationalité se détermine au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

- c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de l'Etat requis, et que cet Etat entend poursuivre l'infraction. En pareil cas, avant d'opposer un refus, l'autorité compétente de l'Etat requis décidera, après avoir consulté l'autorité compétente de l'Etat requérant, soit d'extrader la personne réclamée, soit de soumettre l'affaire à ses propres autorités compétentes en vue d'engager des poursuites. Avant de prendre une décision, l'Etat requis tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment:
- de la date et du lieu de commission de chaque infraction ou du lieu où il était prévu de la commettre;
  - du lieu où le résultat s'est produit ou du lieu où il devait se produire;
  - des intérêts respectifs des Etats contractants;
  - de la nationalité de la personne réclamée et de celle de la victime;
  - du lieu de résidence habituelle de la personne réclamée; et
  - de l'accessibilité des preuves et du lieu où elles se trouvent;
- d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou toute autre infraction pour laquelle la personne peut être détenue ou jugée en vertu du présent Traité, est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'Etat requérant, à moins que cet Etat s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas exécutée; ou
- e) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a fait l'objet d'un jugement définitif dans un Etat tiers:
- si le jugement a prononcé l'acquittement de la personne réclamée; ou
  - si la peine d'emprisonnement ou une autre mesure privative de liberté à laquelle la personne réclamée a été condamnée a été entièrement purgée ou a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie.